



# Guide pratique de la haie bocagère

« Enjeux et réglementations »

# Les haies en Maine-et-Loire

*Les Pays-de-la-Loire sont une région bocagère. Le linéaire de haies est estimé à 163 000 km, dont 35 800 Km sont situés en Maine-et-Loire.*

*La densité de haie moyenne en Maine-et-Loire est de 50 mètres linéaires de haies par hectare.*

*Les haies y tendent à être considérées comme un « bien commun » et font l'objet d'inventaires et de suivis de plus en plus fréquents.*

## Pourquoi ce guide ?

*Comme élément structurant du paysage, la haie champêtre participe à l'identité du département et à la qualité de son cadre de vie. Elle est créée, plantée, entretenue par l'homme. Elle assure des fonctions essentielles sur les plans écologique, paysager et de l'économie agricole qui nécessitent son entretien régulier et son renouvellement. La prise en compte des haies champêtres dans les réglementations, qu'elles soient agricoles, environnementales ou d'urbanisme, vise à leur pérennité dans nos paysages.*

*Le présent guide propose aux propriétaires ruraux, aux agriculteurs, aux élus, etc. une vision pédagogique des diverses réglementations applicables aux haies et de leurs interactions. Il propose une gestion pratique des haies bocagères sous forme de conseils et de recommandations dans le respect des réglementations en vigueur. Il concerne uniquement les haies champêtres et bocagères, et non les alignements d'arbres, les vergers, les arbres isolés et les parcelles agroforestières. Ces autres formes de présence de l'arbre champêtre assurent également des fonctions essentielles sur les plans agricole, paysager et écologique mais les réglementations qui leur sont applicables au titre de la politique agricole commune (PAC) sont nettement distinctes.*

*Il ne concerne pas non plus les haies de jardins de quartiers résidentiels. De même, ne sont pas concernées les haies liées à un projet (haie impactée par un projet d'aménagement, de construction ou d'installation) dont la destruction est soumise à des procédures spécifiques.*

## Utilité et fonctions des haies bocagères

*Les haies et plus généralement les arbres et le maillage végétal structurent et participent à l'identité du territoire et font partie du patrimoine. Elles constituent des repères dans le paysage et donnent du rythme aux espaces agricoles. Les haies sont des marqueurs de la topographie, elles accompagnent le réseau hydrographique, les infrastructures et concourent à l'intégration du bâti. Elles rythment les saisons.*





Enfin, la haie a un rôle positif vis-à-vis du réchauffement climatique et de la qualité de l'air, car elle stocke le carbone (cf [projet CARBOCAGE](#) <sup>(1)</sup>), atténue les effets de la chaleur et produit des énergies (bois de chauffage) et des matériaux renouvelables (bois d'œuvre, matériaux bio-sourcés...) et font aussi écran aux pollutions aériennes.

Le maintien, le renouvellement et la plantation de nouvelles haies est essentiel pour la vie de nos territoires. Néanmoins, les haies sont vivantes et elles ont besoin d'être entretenues pour une meilleure pérennité et parfois par nécessité elles peuvent être modifiées ou déplacées.

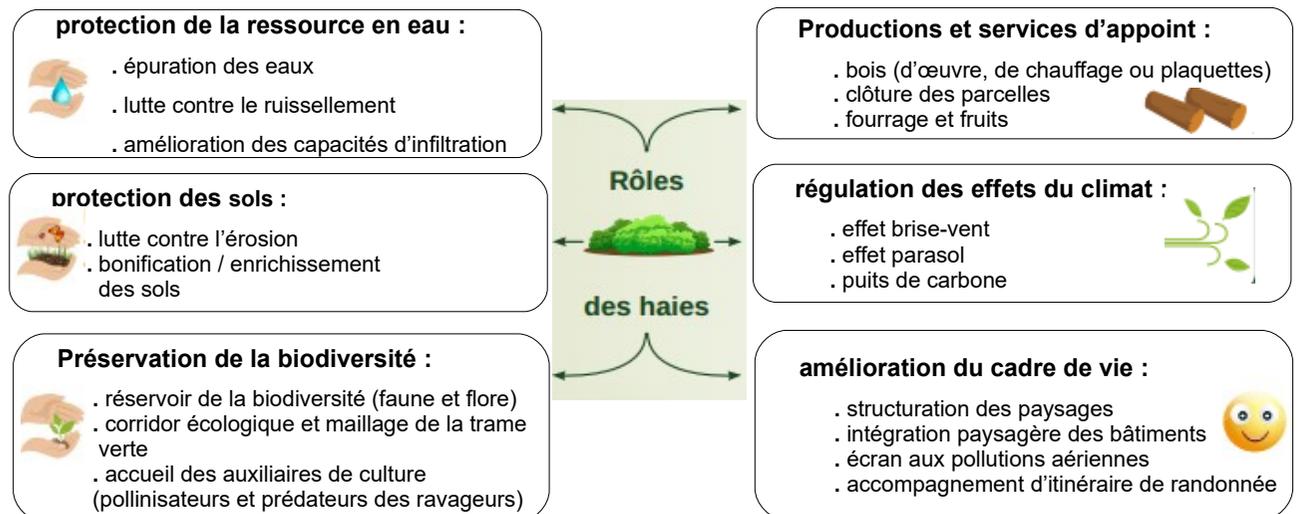
Les chapitres suivants apportent des conseils et recommandations pour la plantation, l'exploitation et l'entretien, l'arrachage et le déplacement.

Les haies font partie intégrante de la trame verte du territoire compte tenu de leur rôle sur les fonctionnalités écologiques des sites pour la faune et la flore. Leur maillage participe à la continuité des corridors écologiques. La faune, mammifères et oiseaux mais aussi la microfaune, lombrics, escargots, limaces et les insectes s'y abritent. La haie apparaît ainsi comme un espace d'alimentation, de reproduction, de refuge, de mobilité et de transit.

De même, les haies participent à la préservation de la qualité des milieux aquatiques, en contribuant à la rétention et filtration des eaux de ruissellement, à la fixation des talus et berges et assurent un rôle d'épuration.

La haie est aussi bénéfique pour l'agriculture, à la qualité des sols par la prévention de l'érosion et agronomique par l'augmentation des rendements des cultures ou l'accueil d'auxiliaires dont les pollinisateurs.

## Les rôles de la haie



# 1. Planter des haies

## Limites de propriété : les règles de recul

Selon le **code civil**, une haie de plus de 2 m de haut se plante à 2 m au moins à l'intérieur de la limite du terrain,

- sauf la haie mitoyenne plantée d'un commun accord sur la limite séparative ;
- selon le code des usages agricoles de Maine-et-Loire (édition 1999) une distance minimum de 5,50 mètres du fonds voisin est à respecter pour les plantations d'arbres fruitiers hautes tiges, les arbres forestiers, les acacias ou les ormeaux, en massif ainsi que pour les peupliers en massif ou non.

Un recul supplémentaire évite que les branches et les racines n'avancent sur le terrain voisin ou sur les voies publiques. Un recul suffisant doit aussi être respecté à proximité des réseaux (routes, voies ferrées, électricité, gaz ou autre) : se référer à la convention conclue avec l'exploitant du réseau ou aux servitudes d'utilité publique.



De même en limite des rivières domaniales, les parcelles peuvent être grevées de servitudes ne permettant pas la mise en place de plantations dans une bande pouvant aller jusqu'à 9,75 mètres. Se rapprocher du gestionnaire du domaine public fluvial (Département sur le bassin de la Maine, Etat sur la Loire, l'Authion, le Thouet, le Louet et



**implantation, espèces, techniques : solliciter le conseil d'un professionnel**

le Layon pour partie) pour obtenir les renseignements nécessaires.

## Quelle prise en compte par la PAC<sup>(1)</sup> ?

Après sa plantation, une haie nouvelle doit faire l'objet d'une déclaration dans le dossier de demande d'aides PAC.

Alors, la haie constitue une surface admissible au titre de la PAC quand :

- c'est un **dispositif linéaire de végétation** (sinon, c'est un bosquet)
- elle est d'une largeur de **10 m au plus**
- les **discontinuités** de plus de 5 m sont exclues
- elle est constituée soit d'**arbustes** (avec ou sans autres strates de végétation) soit d'**arbres** sans arbustes mais en présence d'**autres végétations ligneuses** – ronces, genêts, ajoncs...

Arbres	Arbustes	Autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs, ...)	Dénomination PAC
			Haie
			Haie
			Haie
			Haie
			Haie
			Alignement d'arbres
			Broussaille

Une haie est reconnue comme surface d'intérêt écologique (SIE<sup>(1)</sup>) au titre de la PAC quand elle est **adjacente à des terres arables de l'exploitation**. Dans ce cas, **1 mètre linéaire de haie équivaut à 10 m<sup>2</sup> de SIE<sup>(1)</sup>**.

#### **Attention en zone inondable**

Les plantations de haies rurales sont globalement autorisées dans les PPRi, sauf dans certaines zones où les hauteurs de submersions et les vitesses d'écoulement sont importantes (zones R4). Des précautions doivent également être prises pour les plantations situées dans une bande de 19,5m à l'arrière des levées de la Loire, qui doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale selon l'article L3235-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

## **Quelle procédure avant la plantation?**

Une procédure préalable à la plantation n'est nécessaire que dans les trois cas suivants :

- en situation de **bail rural**, l'exploitant doit disposer d'une autorisation de plantation du propriétaire
- en **site classé<sup>(1)</sup>**, une plantation de haie est soumise à autorisation spéciale (cf [page dédiée du site internet de la DREAL des Pays de la Loire](#))
- en **site patrimonial remarquable** ou aux **abords d'un monument historique**, inscrit ou classé, une plantation de haie est soumise à autorisation préalable. (<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Batiments-de-France/>)

Les diverses procédures sont détaillées en partie 4.

#### **Des aides sont possibles**

Il est possible d'obtenir des aides financières pour la plantation de haie, via les collectivités ou leurs syndicats.

Le département de Maine-et-Loire mène, depuis de nombreuses années, une politique d'aide à la plantation de haie. Conditionnée au respect de certains critères tels que le choix des végétaux ou bien encore l'implantation de la haie, la prise en compte des demandes des planteurs se fait au travers d'un programme de plantation porté par une collectivité ou un syndicat mixte compétent.



Plus d'information sur [maine-et-loire.fr](http://maine-et-loire.fr) rubrique Aide et service

<sup>(1)</sup> cf glossaire en dernière page

## 2. Exploiter et entretenir ses haies

L'entretien de la haie lui donne sa forme et favorise la future production de bois. Dans certains cas, l'élagage peut même être rendu obligatoire, par exemple en présence de réseaux aériens<sup>(2)</sup>. Enfin l'entretien conditionne également l'intérêt écologique de la haie et sa capacité à générer des services, notamment vis-à-vis de l'activité agricole. C'est pourquoi il est nécessaire, avant toute intervention, de se questionner sur le rôle attendu de la haie et sur l'objectif de la taille. Les techniques d'entretien sont variées : taille de formation durant les premières années, défouchage et élagage<sup>(1)</sup> des arbres de haut jet, taille latérale, taille en têtard<sup>(1)</sup>, recépage<sup>(1)</sup> au ras du sol ou encore coupe à blanc<sup>(1)</sup>. Il convient d'utiliser des techniques et outils qui ne remettent pas en cause la pérennité de la haie sur le long terme.

### SCIC Maine-et-Loire Bois Energie (MLBE)

La SCIC MLBE est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif créée le 11 septembre 2012. 90 associés représentent l'ensemble des acteurs de la filière bois de l'amont à l'aval. Son rôle est de collecter le bois issu des fournisseurs de Maine-et-Loire en s'assurant de l'origine du produit et des garanties de gestion durable, stocker et sécher le bois et livrer les collectivités, agriculteurs, paysagistes, particuliers en bois déchiqueté local. La coopérative cherche à rémunérer équitablement le travail des producteurs, à vendre le bois à un prix transparent pour le client, à favoriser les circuits courts et l'autonomie énergétique des territoires.

<sup>1)</sup> cf glossaire en dernière page

<sup>2)</sup> Anjou Numérique propose, en lien avec le réseau d'acteurs "Arbres champêtres et agroforesteries en Pays-de-la-Loire" (Afac Pays-de-la-Loire), des recommandations et rappelle certaines obligations d'entretien des haies en lien avec les différents réseaux aériens, en particulier la fibre optique. Une fiche pratique est disponible auprès d'Anjou Numérique et des communes, et un travail partenarial se poursuit sur ce sujet.



il est fortement recommandé de ne pas intervenir sur la haie pendant les périodes de nidification des oiseaux (15 mars – 31 aout)

### L'entretien d'une haie est essentiel

Tout est valorisable dans la haie :



**les cimiers et branchages**  
une fois fragmentés sont utilisés en paillage du sol ou en litière



**les grosses branches en bois énergie** (bûches ou plaquettes)



**le tronc en bois d'œuvre** et en piquets

### À chaque type d'entretien son outil !

**la débroussailleuse / le broyeur** uniquement pour la bande herbacée (ourlet), en pied de haie



**le lamier, à disques ou à couteaux, ou le sécateur** (selon la taille des branches) pour la taille latérale des branches : la coupe est ainsi franche et propre, ce qui limite aussi le risque de maladie pour les végétaux



**la tronçonneuse, et éventuellement une nacelle élévatrice** pour la récolte du bois sur pied, le recépage, l'élagage ou la taille des têtards



## L'entretien de la haie agricole respecte les règles de la PAC

Une haie déclarée au titre de la PAC peut faire l'objet de toute forme d'entretien, excepté du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet inclus (recommandation du 15 mars au 31 août), période pendant laquelle toute intervention est interdite.

À l'exception des cas suivants :

- entretenir le sol au pied des haies, pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches
- tailler pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure
- tailler les branches à l'origine d'un problème particulier (contact avec une clôture électrique par exemple).



## Haie située dans un secteur protégé

### Les haies repérées au document d'urbanisme

Dans certains cas, une déclaration préalable peut être nécessaire (cf. tableau ci-dessous). Prendre alors conseil auprès des services municipaux ou intercommunaux concernés. Dans certains cas une commission locale peut être constituée pour donner un avis sur les demandes.

<sup>(1)</sup> cf glossaire en dernière page

**solliciter le conseil du gestionnaire ou du service compétent**

		Situation de la haie par rapport au document d'urbanisme			
		Haie identifiée en espace boisé classé (EBC) (L113-1 du CU)	Haie identifiée comme élément de paysage protégé (L151-19 du CU) ou pour de motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU)	Hors document d'urbanisme, haie identifiée comme présentant un intérêt paysager ou écologique par délibération du conseil municipal	Dans tous les autres cas
Nature de l'intervention sur la haie	Enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts	sans déclaration préalable			sans déclaration préalable
	Entretien courant des arbres (taille de formation, élagage, taille latérale)				
	Coupe à blanc	<b>Non autorisé</b>	<b>Déclaration préalable (Mairie)</b>		

## En site Natura 2000<sup>(1)</sup>

*L'entretien d'une haie située en site Natura 2000 nécessitera un dossier d'incidences Natura 2000 uniquement si une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme est nécessaire par ailleurs (cf. ci-dessus). Toutefois, si le demandeur a signé une charte ou un contrat Natura 2000 qui prévoit parmi ses engagements l'entretien envisagé, alors il est dispensé de l'évaluation des incidences Natura 2000. Toutefois si « l'opérateur Natura 2000 » le juge nécessaire une évaluation des incidences Natura 2000 pourra être demandée.*

## En site classé<sup>(1)</sup>

*Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation. S'agissant de l'entretien courant de la haie, prendre conseil auprès de l'inspecteur des sites (DREAL) qui indiquera la nécessité ou non d'une demande d'autorisation spéciale, notamment quand le recépage ou la coupe à blanc sont envisagés.*

## En site patrimonial remarquable ou aux abords d'un monument historique

*Les travaux d'entretien courants d'une haie ne sont pas soumis à autorisation.*

*En revanche, avant toute coupe ou abattage d'arbre, y compris recépage ou coupe à blanc, ou en cas de recours à une technique particulière, prendre conseil auprès de l'architecte des bâtiments de France qui indiquera la nécessité ou non d'une demande d'autorisation préalable.*

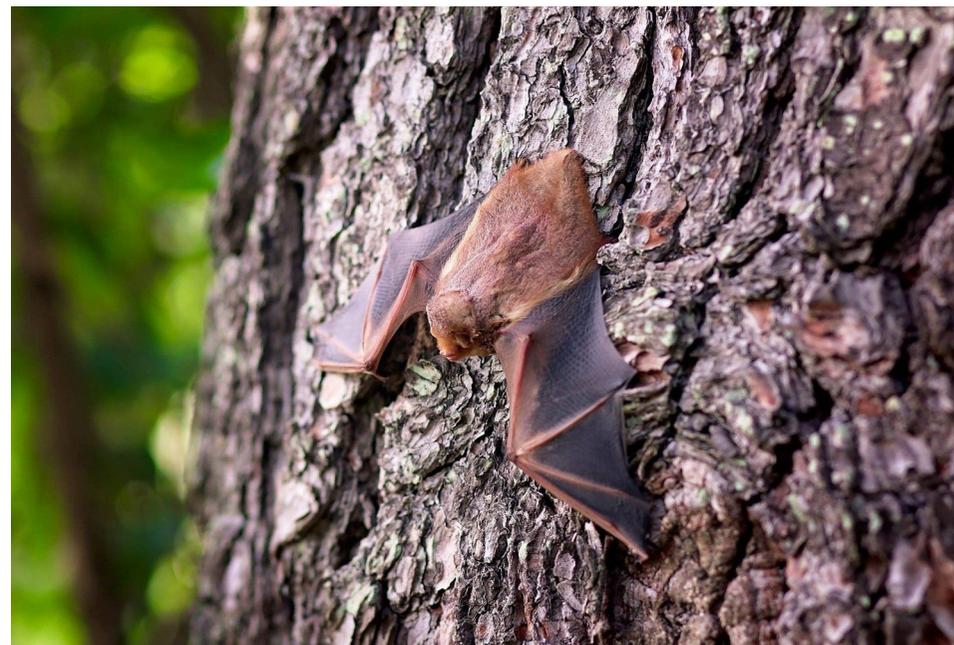
<sup>(1)</sup> cf glossaire en dernière page

## En présence d'une espèce protégée (animale ou végétale)

*La haie étant le milieu de vie d'espèces pour certaines protégées, il est nécessaire d'éviter toute technique d'entretien susceptible de porter atteinte à ces espèces et à leur habitat. A minima, éviter toute intervention pendant les périodes de reproduction (oiseaux, chiroptères...).*

*Des réglementations spécifiques peuvent exister dans les aires de protection de biotope<sup>(1)</sup> et les réserves naturelles régionales.*

*Avant travaux, prendre conseil auprès de l'opérateur Natura 2000 si la haie est en site Natura 2000 ; ou auprès du service environnement de la DDT dans les autres cas.*



*La chauve souris est une espèce protégée*

### 3. Arracher ou déplacer des haies

La perspective de modification d'un linéaire de haie, comme tout aménagement qui peuvent avoir un impact sur l'environnement, doit répondre aux principes de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ». Il s'agit de bien s'assurer que cet aménagement est indispensable et qu'il ne peut pas être évité ; s'il est nécessaire, de **réduire** au maximum l'impact en s'en tenant aux arrachages vraiment nécessaires et en choisissant des périodes de travaux adaptées, et



enfin de **compenser** les impacts résiduels en ré-implant des haies assurant une fonctionnalité équivalente. Cette dernière obligation de conservation du linéaire de façon globale est notamment importante pour le maintien des aides PAC. Néanmoins, une haie nouvelle ne retrouvera les fonctionnalités de la haie d'origine qu'après de nombreuses années.

#### Dans le cadre d'un bail rural

La gestion de la haie et son exploitation relèvent bien de l'agriculteur titulaire du bail et non du propriétaire, sauf clause spécifique. Néanmoins avant tout arrachage de la haie, le locataire des terres doit obtenir l'accord du bailleur. Le voisin doit donner son accord explicite à l'arrachage d'une haie mitoyenne.

#### Avec ou sans formalité ?

Un arrachage pourra se faire sans procédure formalisée si aucune des réglementations concernées l'impose. Dans le cas contraire, il devra être précédé des formalités décrites ci-après, qui par défaut sont cumulatives.

#### Au titre de la PAC

##### Destruction

Destruction veut dire suppression définitive, par exemple arrachage.

Elle est possible uniquement dans les cas suivants :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie) ;
- défense de la forêt contre les incendies (décision administrative) ;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique
- travaux déclarés d'utilité publique (DUP) ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. L'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel BCAE, qui comprend notamment les chambres d'agriculture et les associations agréées au titre de l'environnement.

Dans chacun des cas, l'agriculteur devra, au préalable, déclarer à la DDT la destruction de la haie (en joignant les justificatifs ad hoc).



à réserver à des aménagements absolument nécessaires et en maintenant le linéaire

l'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage

## Déplacement

*Déplacement veut dire destruction d'une haie et replantation, ailleurs sur l'exploitation, d'une (ou plusieurs) haie(s) au minimum de même longueur (au total).*

*Le déplacement des haies est possible dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres (par campagne). En outre, il est possible dans les cas suivants (pour lesquels l'agriculteur devra, au préalable, déclarer à la DDT le déplacement de la haie, en joignant les justificatifs ad hoc) :*

- *cas dans lesquels une destruction est autorisée (cf. supra)*
- *déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel BCAE (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/bonnes-conditions-agricoles-et-environnementales-a5370.html>). Ce cas comprend un déplacement prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme conseillée par un organisme reconnu*
- *haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (par exemple : agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...) : déplacement possible jusqu'à 100% du linéaire de haies sur (ou en bordure de) la (ou les) parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur (ou en bordure de) la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s), ou bien, s'il s'agit de déplacer une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle, réimplantation possible ailleurs sur l'exploitation.*

## Remplacement

*Remplacement veut dire destruction d'une haie et réimplantation au même endroit d'une autre haie.*

*Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.*

*L'agriculteur devra, au préalable, déclarer à la DDT le remplacement de la haie.*



**la plantation doit avoir lieu avant l'arrachage de la haie afin de prouver, en cas de contrôle PAC, que le linéaire est bien maintenu**

**ne pas oublier de mettre l'implantation des haies à jour sur le registre parcellaire graphique lors de la déclaration PAC suivante**



## Cas particuliers des haies repérées au document d'urbanisme :

Dans certains cas, une déclaration préalable peut être nécessaire et une commission locale peut être constituée pour donner un avis sur les demandes (cf. tableau ci-après). Prendre alors conseil auprès des services communaux ou intercommunaux concernés ;

- **site Natura 2000** : l'arrachage d'une haie nécessite la réalisation d'un dossier d'incidences Natura 2000 ;
- **site classé** : l'arrachage d'une haie est soumis à autorisation ;
- **site patrimonial remarquable ou aux abords d'un monument historique** : l'arrachage d'une haie est soumis à autorisation ;
- **présence d'une espèce protégée (animale ou végétale)** : la haie étant le milieu de vie d'espèces pour certaines protégées la loi impose d'éviter toute

pratique susceptible de porter atteinte aux spécimens de ces espèces et à leur habitat. C'est pourquoi, en présence d'espèce protégées (à titre d'exemple, les vieux arbres hébergent souvent des insectes saproxyliques protégés → trous visibles, ou oiseaux cavernicoles → présence de cavités), l'arrachage ou le déplacement d'une haie est interdit, sauf obtention d'une dérogation préalable. Des réglementations spécifiques peuvent exister dans les aires de protection de biotope<sup>(1)</sup> et les réserves naturelles régionales. Aussi avant tous travaux, il faut prendre conseil auprès de l'animateur Natura 2000 si la haie est en site Natura 2000 ou auprès de la DDT dans les autres cas. Ces interlocuteurs pourront vérifier que les critères légaux d'intervention sont respectés, et préciser, si nécessaire le cadre réglementaire et d'instruction des demandes de dérogations à la protection des espèces ;

- **haies protégées à la demande des propriétaires au titre de l'article L 126-3 du code rural et de la pêche maritime** : la destruction est soumise à l'autorisation du Préfet et l'entretien devra se conformer aux prescriptions énoncées dans l'arrêté préfectoral.

		Situation de la haie par rapport au document d'urbanisme			
		Haie identifiée en espace boisé classé (EBC)	Haie identifiée comme élément de paysage protégé	Si la délibération de prescription du PLU soumet à déclaration préalable les coupes et abattages de haies ou réseaux de haies	Dans les autres cas
Nature de l'intervention	Enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts	Sans déclaration préalable			Sans déclaration préalable
	Remplacement (arrachage suivi d'une réimplantation sur le même emplacement)	Déclaration préalable	Déclaration préalable	Déclaration préalable	
	Arrachage définitif respectant les modalités inscrites au PLU (compensation, linéaire plafonné etc.)	Impossible	Déclaration préalable	Déclaration préalable	
	Arrachage définitif ne respectant pas les modalités inscrites au PLU		Impossible	Impossible	



Lucane cerf-volant



Grand capricorne



Pique-prune



Rosalie des Alpes

<sup>(1)</sup> cf glossaire en dernière page

## 4. Procédures en cas d'arrachage ou plantations

### En cas de bail rural : obtenir l'accord du bailleur

*De façon pratique, le demandeur doit envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception au bailleur en sollicitant son accord sur la plantation ou l'arrachage envisagé et en justifiant que les travaux améliorent les conditions de l'exploitation. Passé un délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord.*

### Si bénéficiaire de la PAC : effectuer une déclaration préalable à la DDT

*La description du projet d'arrachage de la haie préalablement déclarée au titre de la PAC, avec les replantations éventuelles, ainsi que les éléments justificatifs du projet sont adressés à la DDT 49.*

*Un formulaire est disponible sur le site internet des services de l'État (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr> / Rubrique Agriculture / AidesPAC / Conditionnalité / BCAE).*

*En cas de contrôle, la copie du dossier envoyé à la DDT 49 permet de justifier auprès du contrôleur les travaux qu'il a constatés sur place. Les replantations prévues doivent aussi pouvoir être constatées sur site.*

### Pour une haie repérée au PLU : effectuer une déclaration préalable en mairie



**Toute information liée au PLU peut être obtenue en mairie.**

Dans tous les cas, la déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme utilise le formulaire **Cerfa n°13404\*06**.

Elle est adressée en mairie.

Le délai d'instruction est généralement d'un mois, parfois plus, mais c'est alors précisé au demandeur.

### Le PLU, source d'information

La consultation en mairie du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune vous permet de savoir si vos haies y sont :

- repérées comme espace boisé classé (EBC) ou comme élément de paysage protégé
- concernées par des servitudes d'utilité publique (cf. annexes au PLU), parmi lesquelles :
  - les servitudes liées aux divers réseaux (routes, voies ferrées, électricité, gaz ou autre)
  - les sites classés,
  - les abords des monuments historiques
  - les sites patrimoniaux remarquables – anciennement « aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » (AMVAP) ou « zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » ZPPAUP).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, tous les PLU seront progressivement consultables sur le Géoportail de l'urbanisme:

[www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

## En site Natura 2000 : dossier d'incidences Natura 2000

### Prendre conseil auprès de l'opérateur Natura 2000.

Si le projet fait par ailleurs l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est joint à cette déclaration. Le maire tient compte de l'évaluation d'incidences dans sa décision d'opposition ou de non opposition à la déclaration préalable prise dans le délai prévu pour la déclaration préalable.

Dans le cas contraire, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est adressé au préfet qui instruit le dossier et prend une décision expresse d'accord ou d'opposition dans un délai de 2 mois.

## En site classé : obtenir une autorisation spéciale

### Prendre conseil auprès de l'inspecteur des sites de la DREAL.

([www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-et-inscrits-r476.html](http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-et-inscrits-r476.html))

En site classé, la conservation de la haie est la règle et la modification l'exception.

Si le projet fait par ailleurs l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, alors la déclaration préalable vaut demande d'autorisation spéciale.

Sinon, le dossier d'autorisation spéciale au titre des sites classés est adressé au préfet. Il est soumis au contrôle et à l'avis préalable du ministre chargé des sites qui décide dans un délai de six mois, après examen par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

(CDNPS). En site patrimonial remarquable ou aux abords d'un monument historique : obtenir une autorisation préalable.

### Prendre conseil auprès de l'architecte des bâtiments de France de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la DRAC.

([www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire))

Si le projet fait par ailleurs l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, ou bien d'une autorisation environnementale unique, ou d'une autorisation spéciale en site classé au titre du code de l'environnement, alors ces autorisations tiennent lieu d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine.

Pour les autres projets, un dossier d'autorisation préalable spécifique est déposé en mairie. La décision relève du préfet. Elle est délivrée sous deux mois.

## En présence d'une espèce protégée : obtenir une dérogation

### Prendre conseil auprès de la DDT ou de l'opérateur du site Natura 2000 concernée si la haie est en site Natura 2000, afin de préciser les attentes pour la constitution d'un dossier de demande.

Le dossier de demande de dérogation aux espèces protégées est adressé au préfet. Il est soumis à l'avis d'une commission administrative et mis à disposition du public avant décision préfectorale.



## Glossaire

**BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales)** : les BCAE font partie des règles de conditionnalité de la PAC. La BCAE n°7 prévoit le maintien des mares, des bosquets et des haies sur l'exploitation. (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/bonnes-conditions-agricoles-et-environnementales-a5370.html>)

**Biotope** : correspond à un milieu de vie délimité géographiquement dans lequel les conditions écologiques (température, humidité, etc.) sont homogènes

**Carbocage** : programme d'étude de valorisation du stockage de carbone par les haies en lien avec la mise en place des crédits carbone (lien vers la page web du projet : <https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/innovation-rd/energie-climat/recherche-developpement/valoriser-le-carbone-stocke-par-les-haies-projet-carbocage/>)

**Coupe à blanc** : coupe au ras du sol de la haie. Cette technique peut permettre la régénération spontanée de la haie. La conservation des arbres remarquables ou d'avenir est conseillée.

**Élagage** : coupe des rameaux d'un arbre visant à adapter sa forme à l'objectif recherché (par exemple pour préserver les réseaux aériens, pour ne pas gêner la circulation, pour donner un port particulier,...).

**PAC** : politique agricole commune mise en œuvre à l'échelle de l'Union européenne comprenant un ensemble d'aides que chaque agriculteur peut mobiliser en fonction de son type de production (droit à paiement de base, paiement vert, paiement redistributif, aides couplées, mesures agro-environnementales et climatiques, etc).

**Recépage** : coupe de brins issus de repousses sur souches (cépées) parvenues à maturité et permettant la repousse de nouveaux rejets.

**SIE (surfaces d'intérêt écologique)** : pour bénéficier du «paiement vert», un exploitant doit notamment maintenir ou établir des surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur l'équivalent de 5% de sa surface en terres arables. Les principales SIE sont les jachères, les cultures dérobées, de couverture végétale ou de plantes fixant l'azote, les haies, arbres isolés et alignés, bosquets, mares et fossés, les surfaces boisées ou en agroforesterie, etc.

**Site classé** : espace naturel ou formation naturelle remarquable dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle la conservation en l'état et la préservation.

**Site Natura 2000** : le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels de l'Union européenne, identifiés pour la rareté ou la fragilité de la biodiversité qu'ils abritent.

**Taille en têtard** : coupe du houppier des arbres régulièrement réalisée ainsi et permettant le développement de repousses.

**PPRI** : plan de prévention des risques d'inondation. Il émane de l'autorité publique. Il évalue les zones pouvant subir des inondations et y instaure des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face.

## Contacts

**Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire** - Tél : 02 41 86 65 00

- Service Économie Agricole : [ddt-telepac@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-telepac@maine-et-loire.gouv.fr)

**Département de Maine-et-Loire – Direction de l'Ingénierie Territoriale et de l'Environnement (DITE)** - Tél : 02 41 81 48 08

**Chambre régionale d'agriculture des Pays-de-la-Loire** - Territoire de Maine-et-Loire - Tél : 02 41 96 77 39

**Association des Maires de France** - Association des Maires et Présidents de communautés de Maine-et-Loire – Tél : 02 41 81 48 17

Réalisation : DDT 49 – Chambre d'Agriculture – Association des Maires

Mise en page : DDT 49

Publication : Aout 2020

Crédits photos : DDT 49 – Chambre d'Agriculture - OFB

© © Toute reproduction, même partielle, devra mentionner la source « Guide pratique d'entretien de la haie bocagère – DDT, Chambre d'Agriculture, Association des Maires »

